STATUTES OF CANADA 2004

LOIS DU CANADA (2004)

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to amend certain Acts	Loi modifiant certaines lois		
BILL C-17	PROJET DE LOI C-17		
ASSENTED TO 6th MAY, 2004	SANCTIONNÉ LE 6 MAI 2004		

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend certain Acts".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant certaines lois ».

SUMMARY

This enactment amends and makes corrections to certain laws of Canada.

SOMMAIRE

Le texte apporte diverses modifications et rectifications à la législation fédérale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS

SHORT TITLE

2-5.	Amendments to the Canada Customs and Revenu
	Agency Act

Amendments and Corrections Act, 2003

6. Amendment to the Customs Act

1.

- 7-8. Amendments to the Financial Administration Act
- 9. Amendment to the *Importation of Intoxicating Liquors*Act
- 10-17. Amendments to the Lieutenant Governors Superannuation Act
- 18. Amendment to the Modernization of Benefits and Obligations Act
- 19-24. Amendments to the National Round Table on the Environment and the Economy Act
- 24.1 Parliament of Canada Act: retroactive coming into force
- 25. Amendment to the Salaries Act
- 26-27. Amendments to the Supplementary Retirement Benefits

CONSULAR FEES (SPECIALIZED SERVICES) REGULATIONS

28. Retroactive coming into force

COORDINATING AMENDMENTS

- 29. Lieutenant Governors Superannuation Act
- 30-31. Bill C-25

COMING INTO FORCE

32. Coming into force

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

- 1. Loi modificative et rectificative (2003)
- 2-5. Modification de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada
- 6. Modification de la Loi sur les douanes
- 7-8. Modification de la Loi sur la gestion des finances publiques
- 9. Modification de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes
- 10-17. Modification de la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs
- 18. Modification de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations
- 19-24. Modification de la Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie
- 24.1 Loi sur le Parlement du Canada : entrée en vigueur rétroactive
- 25. Modification de la Loi sur les traitements
- **26-27.** Modification de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*

RÈGLEMENT SUR LE PRIX DES SERVICES CONSULAIRES SPÉCIALISÉS

28. Entrée en vigueur rétroactive

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 29. Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs
- 30-31. Projet de loi C-25

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Entrée en vigueur

52-53 ELIZABETH II

52-53 ELIZABETH II

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to amend certain Acts

[Assented to 6th May, 2004]

Loi modifiant certaines lois

[Sanctionnée le 6 mai 2004]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Amendments and Corrections Act. 2003.

1999, c. 17

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY ACT

LOI SUR L'AGENCE DES DOUANES ET DU

nes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ Titre abrégé **1.** *Loi modificative et rectificative* (2003).

2. Section 21 of the French version of the Canada Customs and Revenue Agency Act is replaced by the following:

Indemnisation

- 21. Les administrateurs et le commissaire délégué nommé en vertu du paragraphe 26(1) sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.
- 3. The heading before section 25 of the French version of the Act is replaced by the following:

Commissaire et commissaire délégué

4. Sections 26 to 29 of the French version of the Act are replaced by the following:

26. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire délégué des douanes et du revenu à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans. Celui-ci peut recevoir un ou plusieurs nouveaux mandats d'au plus cinq ans chacun.

REVENU DU CANADA

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-

ment du Sénat et de la Chambre des commu-

2. L'article 21 de la version française de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada est remplacé par ce qui suit :

21. Les administrateurs et le commissaire délégué nommé en vertu du paragraphe 26(1) sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.

3. L'intertitre précédant l'article 25 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commissaire et commissaire délégué

- 4. Les articles 26 à 29 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
- 26. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire délégué des douanes et du revenu à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans. Celui-ci peut recevoir un ou plusieurs nouveaux mandats d'au plus cinq ans chacun.

Nomination et mandat du commissaire délégué

1999, ch. 17

Indemnisation

Nomination et mandat du commissaire délégué

Attributions du commissaire

2

délégué

Absence ou empêchement du commissaire

Absence ou empêchement

Temps plein

Rémunération

Frais de déplacement et de séjour

Activités politiques

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

2001, c. 25, s. 36 (2) Le commissaire délégué exerce les attributions que lui confie le commissaire.

- (3) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, sa charge est assumée par le commissaire délégué.
- 27. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire et du commissaire délégué ou de vacance de leur poste, le ministre peut confier à un employé de l'Agence les attributions du commissaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.
- **28.** (1) Le commissaire et le commissaire délégué assument leur charge à temps plein.
- (2) L'Agence verse au commissaire et au commissaire délégué la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.
- **29.** Le commissaire et le commissaire délégué sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

5. Section 57 of the French version of the Act is replaced by the following:

57. Les articles 32 à 34 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent aux commissaire, commissaire délégué et employés de l'Agence. À ces fins, les commissaire et commissaire délégué sont réputés être des administrateurs généraux, et les employés, des fonctionnaires, au sens de l'article 2 de cette loi.

CUSTOMS ACT

6. Paragraph 43.1(1)(b) of the French version of the *Customs Act* is replaced by the following:

b) s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, sur toute autre question portant sur l'application à celles-ci du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA, du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC ou du paragraphe 1 de l'article V.9 ou du paragraphe 10 de l'article IX.2 de l'ALÉCCR, selon le cas:

- (2) Le commissaire délégué exerce les attributions que lui confie le commissaire.
- (3) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, sa charge est assumée par le commissaire délégué.
- 27. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire et du commissaire délégué ou de vacance de leur poste, le ministre peut confier à un employé de l'Agence les attributions du commissaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.
- **28.** (1) Le commissaire et le commissaire délégué assument leur charge à temps plein.
- (2) L'Agence verse au commissaire et au commissaire délégué la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.
- **29.** Le commissaire et le commissaire délégué sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

5. L'article 57 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

57. Les articles 32 à 34 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent aux commissaire, commissaire délégué et employés de l'Agence. À ces fins, les commissaire et commissaire délégué sont réputés être des administrateurs généraux, et les employés, des fonctionnaires, au sens de l'article 2 de cette loi.

LOI SUR LES DOUANES

6. L'alinéa 43.1(1)b) de la version française de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, sur toute autre question portant sur l'application à celles-ci du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA, du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC ou du paragraphe 1 de l'article V.9 ou du paragraphe 10 de l'article IX.2 de l'ALÉCCR, selon le cas;

Attributions du commissaire délégué

Absence ou empêchement du commissaire

Absence ou empêchement

Temps plein

Rémunération

Frais de déplacement et de séjour

Activités politiques

L.R., ch. 1 (2^e suppl.) 2001, ch. 25,

art. 36

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1991, c. 24, s. 29 7. Section 104.1 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Definition of "officer-director" **104.1** In this Division, "officer-director", in respect of a parent Crown corporation, means the chairperson and the chief executive officer of the corporation, by whatever name called.

8. (1) Subsection 105(4) of the Act is replaced by the following:

Continuation in office

(4) Despite subsection (1), if a director of a parent Crown corporation is not appointed to take office on the expiration of the term of an incumbent director, other than an officer-director, the incumbent director continues in office until his or her successor is appointed.

(2) Subsection 105(8) of the Act is replaced by the following:

Qualifications preserved (8) Nothing in this section is to be construed as empowering the appointment or re-appointment as a director or officer-director of a parent Crown corporation, or the continuation in office as a director of a parent Crown corporation, of any person who does not meet any qualifications for the appointment, re-appointment or continuation established by any other Act of Parliament.

R.S., c. I-3

IMPORTATION OF INTOXICATING LIQUORS ACT

2002, c. 22

- 9. Subparagraph 3(2)(e)(i) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*, as enacted by subsection 411(7) of the *Excise Act*, 2001, is replaced by the following:
 - (i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

7. L'article 104.1 de la *Loi sur la gestion* des finances publiques est remplacé par ce qui suit :

104.1 Dans la présente section, « administrateurs-dirigeants » s'entend du président et du premier dirigeant, indépendamment de leur titre, d'une société d'État mère.

Définition de « administra-

teurs-diri-

geants »

L.R., ch. F-11

1991, ch. 24,

art. 29

8. (1) Le paragraphe 105(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (1), s'il n'est pas pourvu à leur succession, le mandat des administrateurs d'une société d'État mère, autres que les administrateurs-dirigeants, se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Prolongation du mandat

(2) Le paragraphe 105(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Le présent article n'a pas pour effet de permettre la nomination ou le renouvellement à titre d'administrateur ou d'administrateur-dirigeant d'une société d'État mère, ni la poursuite du mandat d'administrateur d'une société d'État mère, de personnes qui ne satisfont pas aux conditions d'aptitude correspondantes prévues par une autre loi fédérale.

Conditions d'aptitude

LOI SUR L'IMPORTATION DES BOISSONS ENIVRANTES

L.R., ch. I-3

- 9. Le sous-alinéa 3(2)e)(i) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, dans sa version édictée par le paragraphe 411(7) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacé par ce qui suit :
 - (i) bénéficient du tarif du Costa Rica de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

2002, ch. 22

L.R., ch. L-8

R.S., c. L-8

4

LIEUTENANT GOVERNORS SUPERANNUATION ACT

10. (1) The definition "disabled" in section 2 of the Lieutenant Governors Super-

(2) The definition "contributor" in section 2 of the Act is replaced by the following:

'contributor' « contributeur : "contributor" means

annuation Act is repealed.

- (a) a Lieutenant Governor who is required by subsection 4(1) to contribute to the Consolidated Revenue Fund and includes
 - (i) a Lieutenant Governor who has ceased to be required to so contribute by reason of subsection 4(2), and
 - (ii) a Lieutenant Governor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province and who has become entitled to an immediate pension or a deferred pension under this Act.
- (b) a person who is required by subsection 4.1(3) to contribute to the Consolidated Revenue Fund, or
- (c) a person who is no longer required by subsection 4.1(3) to contribute to the Consolidated Revenue Fund by reason of the expiry of the period referred to in that subsection and who has, on the expiry of that period, become entitled to an immediate pension or a deferred pension under this Act;

2000, c. 12, s. 170

(3) Subparagraph (a)(ii) of the definition "survivor" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a former Lieutenant Governor, to him or her immediately before the later of the day on which he or she ceased to be a Lieutenant Governor and the day on which he or she ceased to contribute under subsection 4.1(3), or

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

10. (1) La définition de « invalide ». à l'article 2 de la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, est abrogée.

(2) La définition de « contributeur », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« contributeur »

- a) Lieutenant-gouverneur qui est tenu, aux termes du paragraphe 4(1), de contribuer au Trésor, y compris :
 - (i) le lieutenant-gouverneur qui n'est plus tenu, en vertu du paragraphe 4(2), d'y contribuer,
 - (ii) le lieutenant-gouverneur qui a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province et qui a acquis le droit à une pension immédiate ou à une pension différée en vertu de la présente loi;
- b) toute personne qui est tenue en application du paragraphe 4.1(3) de contribuer au Trésor:
- c) toute personne qui n'est plus tenue de contribuer au Trésor en raison de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4.1(3) et qui a acquis, à l'expiration de cette période, le droit à une pension immédiate ou à une pension différée en vertu de la présente loi.

(3) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « survivant », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

> (ii) à un ancien lieutenant-gouverneur à la date où il a perdu sa qualité de lieutenant-gouverneur ou, si elle est postérieure, à la date où il a cessé de contribuer en application du paragraphe 4.1(3);

contributeur » "contributor

2000, ch. 12,

2000, c. 12,

(4) Subparagraph (b)(ii) of the definition "survivor" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a former Lieutenant Governor, with him or her immediately before the later of the day on which he or she ceased to be a Lieutenant Governor and the day on which he or she ceased to contribute under subsection 4.1(3).

11. (1) The portion of subsection 3(1) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Pension to Lieutenant Governor

- **3.** (1) Every contributor who has contributed under this Act for five consecutive years is, subject to this Act,
 - (a) entitled on the later of the day on which he or she ceases to hold office as the lieutenant governor of a province and the day on which he or she ceases to contribute under subsection 4.1(3),

(2) Subsections 3(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Amount of pension

- (2) Subject to this Act, the pension to which a contributor is entitled under this section is
 - (a) three-tenths of the average salary received by him or her during the last five years of his or her service as the lieutenant governor of a province; or
 - (b) in the case of a contributor to whom section 4.1 applies, three-tenths of the average salary on which his or her contributions under this Act were based.

Option deemed to be exercised (3) If under subsection (1) a contributor is entitled to a deferred pension or a return of contributions at his or her option and he or she fails to exercise the option within six months after the later of the day on which he or she ceases to hold office as the lieutenant governor of a province and the day on which he or she ceased to contribute under subsection 4.1(3), he or she is deemed to have exercised the option in favour of a deferred pension.

(4) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « survivant », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) avec un ancien lieutenant-gouverneur, à la date où il a perdu sa qualité de lieutenant-gouverneur ou, si elle est postérieure, à la date où il a cessé de contribuer en application du paragraphe 4.1(3).

11. (1) Le passage du paragraphe 3(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout contributeur qui a contribué sous le régime de la présente loi pendant cinq années consécutives :

a) a droit, à la date où il cesse d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province ou, si elle est postérieure, à la date où il cesse de contribuer en application du paragraphe 4.1(3):

(2) Les paragraphes 3(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la pension à laquelle un contributeur a droit en vertu du présent article est, selon le cas :
 - a) égale aux trois dixièmes du traitement moyen que celui-ci a reçu pendant ses cinq dernières années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province;
 - b) égale aux trois dixièmes du traitement moyen qui a servi au calcul des contributions, aux termes de la présente loi, de la personne visée à l'article 4.1.
- (3) Lorsqu'un contributeur a droit, en vertu du paragraphe (1), à une pension différée ou à un remboursement de contributions, à son choix, et qu'il n'exerce pas ce choix dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province ou, si elle est postérieure, à la date où il cesse de contribuer en application du paragraphe 4.1(3), il est réputé avoir choisi une pension différée.

2000, ch. 12, art. 170

Montant de la pension

Pension versée au

lieutenantgouverneur

Présomption de choix

Rembourse-

contributions

ment des

Return of contributions

6

(4) Every contributor who, on the later of the day on which he or she ceases to hold office as the lieutenant governor of a province and the day on which he or she ceases to contribute under subsection 4.1(3), is not entitled to a pension under subsection (1) is, on that later date, entitled to a return of the total contributions made by him or her under this Part, together with interest, if any, calculated under subsection (5).

(3) Paragraph 3(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) calculate interest at the rate of four per cent compounded annually on the aggregate amount in respect of each contribution year from December 31 of that year to December 31 of the year immediately preceding the later of the year in which the contributor ceased to hold office as the lieutenant governor of a province and the year in which the contributor ceased to contribute under subsection 4.1(3).

(4) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Meaning of "disabled" (6) In this section, "disabled" means afflicted with a permanent infirmity that renders the contributor incapable of performing the duties and functions of his or her office or incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation commensurate with his or her qualifications.

1991, c. 31, s. 242

12. Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

Income Tax

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed under subsection (1) or 4.1(3) is deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

13. The Act is amended by adding the following after section 4:

Contributor deemed to be lieutenant governor

4.1 (1) A contributor who ceases to hold office as the lieutenant governor of a province by reason of having become disabled is deemed, for the purposes of this Act, to remain a lieutenant governor of a province for the period referred to in subsection (2) if

(4) Tout contributeur qui n'a pas droit à une pension en vertu du paragraphe (1) à la date où il cesse d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province ou, si elle est postérieure, à la date où il cesse de contribuer en application du paragraphe 4.1(3), a droit, à cette date, au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente partie, plus les intérêts calculés en application du paragraphe (5).

(3) L'alinéa 3(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au taux de quatre pour cent l'an, les intérêts composés sur le total visé à l'alinéa a), du 31 décembre de l'année de contribution au 31 décembre de l'année précédant la cessation par le contributeur des fonctions de lieutenant-gouverneur d'une province ou, si elle est postérieure, au 31 décembre de l'année précédant la cessation des contributions en application du paragraphe 4.1(3).

(4) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour l'application du présent article, le contributeur est invalide lorsqu'il est atteint d'une infirmité permanente qui le rend incapable d'exercer les fonctions de sa charge ou d'exercer régulièrement une occupation correspondant à ses qualifications lui procurant une rémunération substantielle.

12. Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 31, art. 242

l'impôt sur le

Définition de

« invalide »

(3) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute contribution versée en vertu du paragraphe (1) ou 4.1(3) est présumée être une cotisation à un régime de pension agréé.

revenu

Loi de

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 (1) Le contributeur qui cesse d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province pour raison d'invalidité est réputé, pour l'application de la présente loi, demeurer lieutenant-gouverneur d'une province pour la période visée au paragraphe (2) si, à la fois :

Présomption

Durée de la présomption

- (a) at the time of ceasing to hold office, he or she had not contributed under this Act in respect of five years of service as the lieutenant governor of a province; and
- (b) he or she becomes entitled to
 - (i) long-term disability insurance benefits under the terms of the Public Service Management Insurance Plan, or
 - (ii) a disability allowance under section 5 of the *Salaries Act*.

Duration of deeming

- (2) The contributor is deemed to remain a lieutenant governor of a province during the period that commences on the day on which he or she ceased to hold office by reason of having become disabled and ends on the earliest of the day
 - (a) on which he or she dies,
 - (b) on which he or she ceases to be entitled to long-term disability insurance benefits under the terms of the Public Service Management Insurance Plan unless he or she immediately becomes entitled to a disability allowance under section 5 of the Salaries Act.
 - (c) on which he or she ceases to be entitled to a disability allowance under section 5 of the Salaries Act, and
 - (d) that is five years after the day on which he or she commenced to hold office as the lieutenant governor of a province.

Contribution

(3) During the period referred to in subsection (2), the contributor shall contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of the salary that he or she would have been paid if he or she had remained a lieutenant governor of a province.

Manner of payment

- (4) The contributions that the contributor is required to make under subsection (3) are to be
 - (a) remitted directly by the contributor on a monthly, quarterly, semi-annual or annual

- a) au moment où il cesse d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, il a contribué sous le régime de la présente loi pour moins de cinq années de service en cette qualité;
- b) il devient admissible, selon le cas :
 - (i) aux prestations d'assurance-invalidité de longue durée en vertu du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique,
 - (ii) à l'allocation d'invalidité aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les traitements*.
- (2) Le contributeur est réputé demeurer lieutenant-gouverneur d'une province pendant la période qui débute à la date où il cesse d'occuper sa charge pour raison d'invalidité et qui se termine à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :
 - a) la date du décès du contributeur:
 - b) la date où le contributeur cesse d'être admissible aux prestations d'assurance-in-validité de longue durée en vertu du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique, sauf s'il devient immédiatement admissible à l'allocation d'invalidité aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les traitements*;
 - c) la date où le contributeur cesse d'être admissible à l'allocation d'invalidité aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les traitements*;
 - d) la date du cinquième anniversaire de l'entrée en fonction de cette personne en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province.
- (3) Le contributeur est tenu de contribuer au Trésor à raison de six pour cent du traitement qu'il aurait reçu durant la période visée au paragraphe (2) s'il avait continué d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province.
- (4) Les contributions qu'est tenu de verser le contributeur au titre du paragraphe (3) sont, selon le cas :

Montant de la contribution

Versement des contributions 8

basis if he or she becomes entitled to long-term disability insurance benefits under the Public Service Management Insurance Plan; or

(b) made by reservation from the disability allowance payable to him or her under section 5 of the *Salaries Act*.

14. (1) Subsection 5(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Choix de ne pas contribuer sous le régime de l'article 4 5. (1) Un lieutenant-gouverneur peut choisir, par écrit, dans les six mois qui suivent sa nomination à la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, de ne pas contribuer sous le régime de l'article 4 et, s'il fait ce choix, il n'est pas tenu, malgré l'article 4, de contribuer sous le régime de cet article.

2000, c. 12, s. 172

(2) Subsection 5(4) of the Act is replaced by the following:

Sections do not apply (4) Sections 3 to 4.1 do not apply to a Lieutenant Governor who has made an election under this section and sections 7 and 8 do not apply to the survivor of a Lieutenant Governor who has made an election under this section.

15. The heading before section 7 and sections 7 to 9 of the Act are replaced by the following:

Survivors

Pension of survivor 7. (1) If a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, or who has ceased to contribute under subsection 4.1(3), but who is entitled to be paid an immediate pension or a deferred pension under section 3 dies, his or her survivor is to be paid a pension equal to one half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor was entitled under that section.

Pension of

(2) If a contributor who has ceased to be required to contribute under subsection 4(1) by reason of subsection 4(2) dies while holding office as the lieutenant governor of a province, his or her survivor is to be paid a

a) remises directement par le contributeur sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, lorsqu'il devient admissible aux prestations d'assurance-invalidité de longue durée en vertu du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique;

b) prélevées par retenues sur l'allocation d'invalidité qui lui est due en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les traitements*.

14. (1) Le paragraphe 5(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Un lieutenant-gouverneur peut choisir, par écrit, dans les six mois qui suivent sa nomination à la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, de ne pas contribuer sous le régime de l'article 4 et, s'il fait ce choix, il n'est pas tenu, malgré l'article 4, de contribuer sous le régime de cet article.

Choix de ne pas contribuer sous le régime de l'article 4

(2) Le paragraphe 5(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 172

(4) Les articles 3 à 4.1 ne s'appliquent pas à un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas au survivant du lieutenant-gouverneur qui a fait un tel choix.

Articles qui ne s'appliquent

15. L'intertitre précédant l'article 7 et les articles 7 à 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Survivants

7. (1) Au décès d'un contributeur qui a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province ou qui a cessé de contribuer en application du paragraphe 4.1(3) mais qui a le droit de toucher une pension immédiate ou une pension différée en vertu de l'article 3, il est payé au survivant une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur avait droit en vertu de cet article.

(2) Lorsqu'un contributeur qui, en vertu du paragraphe 4(2), n'est plus tenu de contribuer en conformité avec le paragraphe 4(1) meurt pendant qu'il occupe la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, il est payé au

Pension du survivant

Pension du

pension equal to one half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor would have become entitled under section 3 had he or she, immediately prior to his or her death, ceased, for any reason other than death, to hold office as the lieutenant governor of the province.

Apportionment when two survivors

- (3) If a pension is payable under subsection (1) or (2) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the pension is to be apportioned so that
 - (a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in section 2 receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b) of this subsection; and
 - (b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years that the survivor cohabited with the contributor while the contributor was a lieutenant governor of a province is of the number of years that the contributor was a lieutenant governor of a province.

Inclusion

(4) For the purposes of paragraph (3)(b), the period during which a contributor contributed under subsection 4.1(3) is to be included in determining the number of years that he or she was a lieutenant governor of a province.

Years

(5) In determining a number of years for the purpose of paragraph (3)(b), a part of a year is to be counted as a full year if the part is six or more months and ignored if it is less.

Commencement of pension to survivor

(6) A pension that is payable under this section to a survivor of a contributor commences to be payable immediately after the death of the contributor.

Return of contributions to survivor

8. (1) If a contributor dies while holding office as the lieutenant governor of a province or while being required to contribute under subsection 4.1(3) and his or her survivor is not entitled to a pension under section 7, his or her survivor is to be paid the total amount of the

survivant une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur aurait eu droit en vertu de l'article 3 s'il avait, immédiatement avant son décès, pour quelque raison, cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur de cette province.

(3) Si deux survivants ont droit à une pension, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

Répartition de la pension s'il y a deux survivants

- a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant », à l'article 2, reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant visé à l'alinéa b) du présent paragraphe;
- b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où il a cohabité avec le lieutenant-gouverneur alors que celui-ci avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où il a eu cette qualité.
- (4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), les périodes durant lesquelles le contributeur a contribué en application du paragraphe 4.1(3) sont incluses dans le calcul du nombre total d'années où il a été lieutenant-gouverneur d'une province.

Arrondissement

Périodes

- (5) Pour le calcul des années composant la fraction visée à l'alinéa (3)b), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.
- (6) Le paiement de la pension à payer, en vertu du présent article, à un survivant d'un contributeur, commence immédiatement après le décès du contributeur.
- **8.** (1) Lorsqu'un contributeur meurt pendant qu'il occupe la charge de lieutenant-gouverneur d'une province ou au cours d'une période pendant laquelle il est tenu de contribuer en application du paragraphe 4.1(3), et que le survivant n'a pas droit à une pension

Versement initial de la pension au survivant

Remboursement des contributions au survivant 10

contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated under subsection 3(5).

Apportionment when two survivors

- (2) If a return of contributions is payable under subsection (1) and there are two survi
 - of the definition "survivor" in section 2 receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b) of this subsection; and
 - (b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years that the survivor cohabited with the contributor while the contributor was a lieutenant governor of a province is of the number of years that the contributor was a lieutenant governor of a province.

vors of the contributor, the total amount of the return of contributions is to be apportioned so (a) the survivor referred to in paragraph (a)

Inclusion

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), the period during which a contributor contributed under subsection 4.1(3) is to be included in determining the number of years that he or she was a lieutenant governor of a province.

Years

(4) In determining a number of years for the purpose of paragraph (2)(b), a part of a year is to be counted as a full year if the part is six or more months and ignored if it is less.

Death Benefit

9. If, on the death of a contributor, there is no survivor to whom a pension or return of contributions under this Act may be paid, or if the contributor's survivor dies, any amount by which the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated under subsection 3(5), exceeds the total amount paid to the contributor and his or her survivor under

aux termes de l'article 7, il est payé à celui-ci le montant intégral des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, plus les intérêts calculés en application du paragraphe 3(5).

(2) Si deux survivants ont droit à un remboursement au titre du paragraphe (1), le montant total de celui-ci est ainsi réparti :

- a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant », à l'article 2, recoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant visé à l'alinéa b) du présent paragraphe;
- b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition recoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où il a cohabité avec le lieutenant-gouverneur alors que celui-ci avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où il a eu cette qualité.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les périodes durant lesquelles le contributeur a contribué en application du paragraphe 4.1(3) sont incluses dans le calcul du nombre total d'années où il a été lieutenant-gouverneur d'une province.
- (4) Pour le calcul des années composant la fraction visée à l'alinéa (2)b), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Prestation consécutive au décès

9. Quand, au décès d'un contributeur, il n'y a pas de survivant à qui une pension peut être payée ou un remboursement de contributions être fait en vertu de la présente loi, ou quand le survivant d'un contributeur meurt, tout excédent du total des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, calculés en application du paragraphe 3(5), sur le montant total

Répartition du montant des contributions s'il y a deux survivants

Périodes incluses

Arrondissement

Excédent

this Part is to be paid, as a death benefit, to the contributor's estate or succession or, if less than \$1,000, as the President of the Treasury Board may direct.

16. Paragraph 11(b) of the Act is replaced by the following:

(b) prescribing the medical examination to be required to determine whether a contributor is disabled for the purposes of section 3; and

17. Section 13 of the Act is renumbered as subsection 13(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) Despite subsection (1), a person to whom subsection 4.1(1) applies is required, in respect of the period referred to in subsection 4.1(2), to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account one per cent of the salary that he or she would have been paid during that period if the person had continued to hold office as a lieutenant governor of a province.

Manner of payment

- (3) The contributions that the contributor is required to make under subsection (2) are to be
 - (a) remitted directly by the contributor on a monthly, quarterly, semi-annual or annual basis if he or she becomes entitled to long-term disability insurance benefits under the Public Service Management Insurance Plan; or
 - (b) made by reservation from the disability allowance payable to him or her under section 5 of the *Salaries Act*.

2000, c. 12

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

- 18. Section 174 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* is replaced by the following:
- 174. The Act is amended by adding the following after section 8:

payé au contributeur et au survivant en vertu de la présente partie, est versé, à titre de prestation consécutive au décès, à sa succession ou, s'il s'agit d'une somme inférieure à 1 000 \$ ainsi que peut l'ordonner le président du Conseil du Trésor.

16. L'alinéa 11b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) prescrire, pour l'application de l'article 3, l'examen médical à effectuer pour déterminer si un contributeur est invalide;

17. L'article 13 de la même loi devient le paragraphe 13(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne visée par le paragraphe 4.1(1) est tenue, pour la période visée par le paragraphe 4.1(2), de contribuer au compte de prestations de retraite supplémentaires à raison d'un pour cent du traitement qu'elle aurait reçu durant cette période si elle avait continué d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province.

(3) Les contributions qu'est tenu de verser le contributeur au titre du paragraphe (2) sont,

selon le cas:

a) remises directement par le contributeur sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, lorsqu'il devient admissible aux prestations d'assurance-invalidité de longue durée en vertu du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique;

b) prélevées par retenues sur l'allocation d'invalidité qui lui est due en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les traitements*.

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

2000, ch. 12

- 18. L'article 174 de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations est remplacé par ce qui suit :
- 174. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Exemption

Versement des contributions

Election for former Lieutenant Governor **8.1** (1) If the person to whom a former Lieutenant Governor is married or with whom he or she is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to a pension under section 7 in the event of the former Lieutenant Governor's death, the former Lieutenant Governor may make an election, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the pension to which he or she is entitled in order that the person could become entitled to a pension under subsection (2).

8.1 (1) Un ancien lieutenant-gouverneur peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une pension en vertu de l'article 7, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de sa pension afin que la personne puisse avoir droit à une pension en vertu du paragraphe (2).

Choix pour un ancien lieutenantgouverneur

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to a pension in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the former Lieutenant Governor dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the former Lieutenant Governor at the time of his or her death, or was cohabiting with the former Lieutenant Governor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before his or her death.

(2) La personne qui était mariée à l'ancien lieutenant-gouverneur ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, a droit à une pension d'un montant déterminé suivant le choix et les règlements,

pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou

réputé avoir été révoqué.

mie, est abrogée.

Paiement

No entitlement (3) A person who is entitled to receive a pension under section 7 after the former Lieutenant Governor's death is not entitled to a pension under subsection (2) in respect of that former Lieutenant Governor.

(3) La personne qui a droit à une pension aux termes de l'article 7 après le décès de l'ancien lieutenant-gouverneur n'a pas droit de recevoir une pension à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

Absence de droits concurrents

1993, c. 31

NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY ACT

LOI SUR LA TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE

19. (1) La définition de « directeur géné-

ral », à l'article 2 de la Loi sur la Table ronde

nationale sur l'environnement et l'écono-

1993, ch. 31

- 19. (1) The definition "Executive Director" in section 2 of the *National Round Table on the Environment and the Economy Act* is repealed.
- (2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"President" means the President of the Round Table appointed under section 10;

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« président-directeur général » Le présidentdirecteur général de l'Organisme nommé conformément à l'article 10. « présidentdirecteur général » "President"

20. Subsections 9(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

20. Les paragraphes 9(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

"President" « présidentdirecteur général » Executive committee

9. (1) There shall be an executive committee of the Round Table consisting of the Chairperson and the President and not fewer than five or more than seven other members of the Round Table to be appointed by the members for any term of office that they consider appropriate.

Functions of executive committee

(2) The executive committee shall assist the President in supervising the work of the Round Table and shall perform the duties and functions that are imposed, or exercise the powers that are conferred, on the executive committee by or under the by-laws or resolutions of the Round Table.

21. Section 10 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

PRESIDENT

President

10. (1) There shall be a President of the Round Table, who shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during pleasure for a term of not more than five years.

Chief executive officer (2) The President is the chief executive officer of the Round Table and has supervision over and direction of the work and staff of the Round Table and shall perform the duties and functions that are imposed, or exercise the powers that are conferred, on the President by or under the by-laws or resolutions of the Round Table.

Reappointment

(3) The President is eligible for reappointment

Absence or incapacity

(4) If the President is absent or unable to act or the office of President is vacant, the executive committee may authorize an employee of the Round Table to act as President.

22. Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

President's salary

(2) The President is to be paid the salary or other remuneration that the Governor in Council may fix.

9. (1) Est constitué le comité directeur de l'Organisme, composé du président, du président-directeur général et de cinq à sept autres membres de l'Organisme nommés par leurs collègues pour le mandat qu'ils jugent indiqué.

(2) Le comité directeur assiste le président-directeur général dans le contrôle des travaux de l'Organisme; il dispose des pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont attribués par règlement administratif ou par résolution de l'Organisme.

Pouvoirs et fonctions du comité directeur

Comité

directeur

21. L'article 10 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

10. (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur la recommandation du ministre, le président-directeur général, à titre amovible, pour un mandat maximal de cinq ans.

Présidentdirecteur général

(2) Le président-directeur général est le premier dirigeant de l'Organisme et, à ce titre, en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel. À cet effet, il dispose des pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont attribués par règlement administratif ou par résolution de l'Organisme.

Attributions

- (3) Le mandat du président-directeur général est renouvelable
- ral est renouvelable.

 (4) En cas d'absence ou d'empêchement du

Intérim

Renouvellement

(4) En cas d'absence ou d'empechement du président-directeur général ou de vacance de son poste, le comité directeur peut autoriser un membre du personnel de l'Organisme à assurer l'intérim.

22. Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le traitement du président-directeur général ainsi que toute autre rémunération à lui verser sont fixés par le gouverneur en conseil.

Traitement du président-directeur général

23. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

President's expenses (2) The President is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by him or her in performing duties under this Act.

24. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Compensation

21. The President and employees of the Round Table are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

Retroactive coming into force

24.1 Despite Order in Council P.C. 2003-1118 of July 24, 2003 and registered as SI/2003-142, paragraphs 60(g) and (h) of the Parliament of Canada Act, as enacted by subsection 10(2) of An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Parliament of Canada Act, being chapter 16 of the Statutes of Canada, 2003, are deemed to have come into force on January 1, 2001.

R.S., c. S-3

SALARIES ACT

25. The *Salaries Act* is amended by adding the following after section 4:

DISABILITY ALLOWANCE AND OTHER BENEFITS FOR FORMER LIEUTENANT GOVERNORS

Entitlement to disability allowance

- **5.** (1) A lieutenant governor who resigns by reason of disability, and who has not contributed under the *Lieutenant Governors Superannuation Act* in respect of five years of service, may elect to receive an annual disability allowance equal to 70% of his or her annual salary on the date of resignation if, at the time of resignation, he or she is
 - (a) 65 years of age or over; and
 - (b) incapable, because of the disability, of performing his or her duties.

23. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le président-directeur général est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées en application de la présente loi. Indemnités

24. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. Le président-directeur général et le personnel de l'Organisme sont réputés être agents de l'État pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et avoir un emploi au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.

Indemnisation

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

Entrée en vigueur rétroactive

24.1 Les alinéas 60g) et h) de la Loi sur le Parlement du Canada, édictés par le paragraphe 10(2) de la Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur le Parlement du Canada, chapitre 16 des Lois du Canada (2003), sont réputés, malgré le décret C.P. 2003-1118 du 24 juillet 2003 portant le numéro d'enregistrement TR/2003-142, être entrés en vigueur le 1er janvier 2001.

LOI SUR LES TRAITEMENTS

L.R., ch. S-3

25. La *Loi sur les traitements* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

ALLOCATION D'INVALIDITÉ ET AUTRES AVANTAGES POUR LES ANCIENS LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

- **5.** (1) Le lieutenant-gouverneur qui démissionne pour raison d'invalidité et qui n'a pas contribué pour cinq années de service sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité annuelle égale à 70 % du traitement annuel auquel il avait droit à la date de sa démission, si à cette date :
 - a) d'une part, il a atteint l'âge de soixantecinq ans;
 - b) d'autre part, il est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison de son invalidité.

Allocation d'invalidité Entitlement to disability allowance

(2) A former lieutenant governor who is in receipt of long-term disability insurance benefits under the Public Service Management Insurance Plan immediately before reaching the age of 65 years, and who has not contributed under the Lieutenant Governors Superannuation Act in respect of five years of service, is entitled, on becoming 65 years of age, to receive an annual disability allowance equal to 70% of his or her annual salary at the time he or she resigned as lieutenant governor.

Adjustments

(3) The disability allowance is to be adjusted to take into account changes in the annual salary on which it was based.

Duration of allowance

- (4) The disability allowance is to be paid until the earlier of
 - (a) the day on which the recipient of the allowance dies, and
 - (b) the day that is five years after the day on which he or she commenced to hold office as lieutenant governor.

Exception

(5) This section does not apply to a lieutenant governor who has elected under section 5 of the Lieutenant Governors Superannuation Act not to contribute pursuant to section 4 of that Act.

Regulations

- 6. (1) The Governor in Council may make regulations respecting disability allowances, including regulations respecting
 - (a) the determination of eligibility for disability allowances and medical examinations that are required;
 - (b) elections to receive disability allowances and the revocation of elections; and
 - (c) the administration and payment of disability allowances.

Retroactive regulations

(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, be retroactive.

R.S., c. S-24

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS ACT

26. (1) Section 4 of the Supplementary Retirement Benefits Act is amended by adding the following after subsection (5):

- (2) L'ancien lieutenant-gouverneur qui reçoit des prestations d'assurance-invalidité de longue durée en vertu du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui n'a pas contribué pour cinq années de service sous le régime de la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs reçoit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, une allocation d'invalidité annuelle égale à 70 % du traitement annuel auquel il avait droit, à la date de sa démission.
- (3) L'allocation d'invalidité est rajustée en fonction des modifications apportées au traitement annuel sur lequel elle était fondée.
- (4) L'allocation d'invalidité est versée jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :
 - a) la date du décès du bénéficiaire;
 - b) la date du cinquième anniversaire de son entrée en fonction en qualité de lieutenantgouverneur.
- (5) Le présent article ne s'applique pas au lieutenant-gouverneur qui a choisi, aux termes de l'article 5 de la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, de ne pas contribuer sous le régime de l'article 4 de cette loi.
- 6. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'allocation d'invalidité, notamment des règlements concernant:
 - a) la détermination de l'admissibilité à l'allocation d'invalidité et toute évaluation médicale nécessaire;
 - b) le choix de recevoir l'allocation, et l'annulation de celui-ci;
 - c) l'administration et le versement de l'allocation.
- (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif.

LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

26. (1) L'article 4 de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Allocation d'invalidité

Rajustement

Durée de

Exception

Règlements

Rétroactivité

L.R., ch. S-24

16

Exception in relation to retirement vear or month

(6) Despite subsection (5), the retirement year or retirement month of a person who is required to contribute under subsection 4.1(3) of the Lieutenant Governors Superannuation Act is, for the purposes of this section, the year or month, as the case may be, in which that person ceased to contribute under that Act.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Deeming

(9) Despite paragraph (8)(a), a person who is required to contribute under subsection 4.1(3) of the Lieutenant Governors Superannuation Act is, for the purposes of that paragraph, deemed to have ceased to hold office on the day on which he or she ceased to contribute under that Act.

27. Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deeming

(3) Despite subsection (2), a person who is required to contribute under subsection 4.1(3) of the Lieutenant Governors Superannuation Act is, for the purposes of subsection (2), deemed to have ceased to contribute in respect of current service on the day on which he or she ceased to contribute under that Act.

SOR/2003-30

CONSULAR FEES (SPECIALIZED SERVICES) REGULATIONS

Retroactive coming into force

28. The Consular Fees (Specialized Services) Regulations, made by Order in Council P.C. 2003-4 of January 23, 2003 and registered as SOR/2003-30, are deemed for all purposes to have been made on April 1, 1998, and everything done under, and all consequences flowing from, those Regulations since April 1, 1998 are deemed effective as if those Regulations had been made on that date.

(6) Malgré le paragraphe (5), l'année ou le mois de retraite de la personne qui est tenue de contribuer aux termes du paragraphe 4.1(3) de la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs est, pour l'application du présent article, l'année ou le mois, selon le cas, où la personne cesse de contribuer aux termes de cette loi.

Exception: année et mois de retraite

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit:

(9) Malgré l'alinéa (8)a), la personne qui est tenue de contribuer en application du paragraphe 4.1(3) de la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs est réputée, pour l'application de cet alinéa, avoir cessé d'occuper sa charge à la date où elle cesse de contribuer aux termes de cette loi.

Présomption

27. L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (2), la personne qui est tenue de contribuer en application du paragraphe 4.1(3) de la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs est réputée, pour l'application du paragraphe (2), avoir cessé de contribuer à l'égard du service courant à la date où elle cesse de contribuer aux termes de cette loi.

Présomption

DORS/2003-30

RÈGLEMENT SUR LE PRIX DES SERVICES CONSULAIRES SPÉCIALISÉS

Entrée en vigueur rétroactive

28. Le Règlement sur le prix des services consulaires spécialisés, pris par le décret C.P. 2003-4 du 23 janvier 2003 portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-30, est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1998. Les actes accomplis sous son régime, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement, sont, depuis le 1er avril 1998, réputés s'appliquer comme si le règlement avait été pris à cette date.

L.R., ch. L-8

COORDINATING AMENDMENTS

Act

Lieutenant Governors Superannuation

R.S., c. L-8

29. On the later of the coming into force of subsection 5(4) of the Lieutenant Governors Superannuation Act, as enacted by subsection 14(2) of this Act, and section 174 of the Modernization of Benefits and Obligations Act, as enacted by section 18 of this Act, subsection 5(4) of the Lieutenant Governors Superannuation Act is replaced by the following:

Sections do not apply

(4) Sections 3 to 4.1 do not apply to a Lieutenant Governor who has made an election under this section and sections 7 to 8.1 do not apply to the survivor of a Lieutenant Governor who has made an election under this section.

Bill C-25

1999, c. 17

30. If Bill C-25, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled the Public Service Modernization Act, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 230 of that Act and the coming into force of section 5 of this Act, section 57 of the French version of the Canada Customs and Revenue Agency Act is replaced by the following:

Activités politiques

57. La partie 7 de la *Loi sur l'emploi dans* la fonction publique s'applique aux commissaire, commissaire délégué et employés de l'Agence. Pour l'application de cette partie, les commissaire et commissaire délégué sont réputés être des administrateurs généraux, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, et les employés, des fonctionnaires, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

1993, c. 31

31. If Bill C-25, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled the Public Service Modernization Act, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of paragraph 224(z.58) of that Act and the coming into force of section

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs

29. À l'entrée en vigueur du paragraphe 5(4) de la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, dans sa version édictée par le paragraphe 14(2) de la présente loi, ou à celle de l'article 174 de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, dans sa version édictée par l'article 18 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 5(4) de la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs est remplacé par ce qui suit :

(4) Les articles 3 à 4.1 ne s'appliquent pas à un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et les articles 7 à 8.1 ne s'appliquent pas au survivant du lieutenantgouverneur qui a fait un tel choix.

s'appliquent

Projet de loi C-25

30. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la 2e session de la 37e législature et intitulé Loi sur la modernisation de la fonction publique, à l'entrée en vigueur de l'article 230 de cette loi ou à celle de l'article 5 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 57 de la version française de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada est remplacé par ce qui suit :

57. La partie 7 de la *Loi sur l'emploi dans* la fonction publique s'applique aux commissaire, commissaire délégué et employés de l'Agence. Pour l'application de cette partie, les commissaire et commissaire délégué sont réputés être des administrateurs généraux, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, et les employés, des fonctionnaires, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

31. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la 2^e session de la 37e législature et intitulé Loi sur la modernisation de la fonction publique, à l'entrée en vigueur de l'alinéa 224z.58) de cette loi ou à celle de l'article 24 de la présente loi, la

Articles qui ne

1999, ch. 17

Activités politiques

1993, ch. 31

24 of this Act, section 21 of the English version of the *National Round Table on the Environment and the Economy Act* is replaced by the following:

Compensation

18

21. The President and employees of the Round Table are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

32. (1) Section 6 is deemed to have come into force on April 1, 2003.

Coming into force

(2) Section 9 comes into force or is deemed to have come into force on the coming into force of subsection 395(2) of the *Excise Act*, 2001.

Coming into force

(3) Sections 10 to 17 and 25 to 27 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

dernière en date étant à retenir, l'article 21 de la version anglaise de la *Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie* est remplacé par ce qui suit :

21. The President and employees of the Round Table are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Compensation

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. (1) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Entrée en vigueur

(2) L'article 9 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 395(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Entrée en vigueur

(3) Les articles 10 à 17 et 25 à 27 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5 Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, (Ontario) K1A 0S5



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Public Works and Government Service Canada Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S9